

(en FB)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	13.285	14.146	15.007	15.868	16.729	17.590	18.451	19.312	20.173
Groupe 2	11.455	12.155	12.855	13.555	14.255	14.955	15.655	16.355	17.055
Groupe 3	9.841	10.433	11.025	11.617	12.209	12.801	13.393	13.985	14.577
Groupe 4	8.658	9.196	9.734	10.172	10.810	11.348	11.886	12.424	12.962
Groupe 5	7.582	8.012	8.442	8.872	9.302	9.732	10.162	10.592	11.022

CLASSE II

Groupe 1	9.841	10.433	11.025	11.617	12.209	12.801	13.393	13.985	14.577
Groupe 2	8.658	9.196	9.734	10.172	10.810	11.348	11.886	12.424	12.962
Groupe 3	7.582	8.012	8.442	8.872	9.302	9.732	10.162	10.592	11.022
Groupe 4	6.289	6.612	6.935	7.258	7.581	7.904	8.227	8.550	8.873

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2000/69 DU CONSEIL

du 6 octobre 1969

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 759/68 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 22. 6. 1968, p. 2.

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation;

considérant que les modifications de salaires intervenues pour l'année 1968 en faveur du personnel du «Reactor Centrum Nederland» justifient une adaptation des dispositions de l'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom;

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1^{er} janvier 1969 en faveur du personnel du «Reactor Centrum Nederland» justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement n° 11/65/Euratom est complété par les dispositions suivantes:

«Pour l'année 1968, il est accordé une allocation unique s'élevant à la somme de Fl. 116. Cette allocation est versée aux agents qui ont été en service en qualité d'agent d'établissement pendant toute l'année 1968. Les agents ayant été en service pendant moins de douze mois perçoivent une allocation calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier.»

Article 2

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le barème suivant:

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	958	1.003	1.048	1.092	1.137	1.182	1.227	1.272	1.324	1.375	1.421	1.465				
Groupe 2	806	850	895	940	984	1.028	1.072	1.117	1.164	1.208	1.251	1.299				
Groupe 3	699	735	772	811	850	888	926	965	1.003	1.040	1.079	1.117	1.157	1.194		
Groupe 4	590	628	665	704	743	781	818	856	895	931	971	1.009	1.048	1.086		
Groupe 5	515	545	577	609	641	672	704	735	767	799	831	861	895	926	959	989

CLASSE II

Groupe 1	699	735	772	811	850	888	926	965	1.003	1.040	1.079	1.117	1.157	1.194		
Groupe 2	590	628	665	704	743	781	818	856	895	931	971	1.009	1.048	1.086		
Groupe 3	515	545	577	609	641	672	704	735	767	799	831	861	895	926	959	989
Groupe 4	444	475	509	540	572	603	635	665	699	730	761	793	823	856	888	921

Article 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à l'exception de celles de l'article 2 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. WITTEVEEN